

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2018

Première session

Vingt-deuxième législature

Projet de loi n° 2

Loi sur un stage à l'école primaire

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom de la députée écolière : Milanda Luo

Nom de l'école : École de la Rose-des-Vents

Enseignante : M^{me} Marie-Hélène Côté

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à aider l'étudiant de sixième année du primaire dans son choix de carrière par la réalisation d'un stage d'une journée chez un employeur potentiel.

Le projet de loi prévoit que la direction d'une école primaire établit une liste de 25 employeurs souhaitant accueillir un élève de sixième année du primaire pour un stage d'une journée. Le projet de loi édicte que l'élève choisit trois employeurs issus d'une liste déterminée. Parmi ces trois choix, le professeur détermine l'endroit où l'élève effectuera son stage.

Enfin, le projet de loi prévoit la production d'un rapport par l'employé qui accueille l'élève et l'intégration de ce stage au bulletin de sixième année.

Projet de loi n° 2

LOI SUR UN STAGE À L'ÉCOLE PRIMAIRE

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet d'aider l'élève de sixième année du primaire dans son choix de carrière.

Pour ce faire, la présente loi prévoit que l'élève de sixième année du primaire effectue un stage de trois jours ou plus journée chez un employeur potentiel et édicte les modalités relatives à ce stage.

CHAPITRE II

CHOIX DE STAGE

2. Durant la première étape de l'année scolaire, la direction de l'école doit établir une liste de 25 employeurs souhaitant accueillir un élève de sixième année du primaire pour un stage d'une journée. Ces employeurs doivent avoir un établissement dans un rayon qui sera déterminé par la direction de l'état. L'élève choisit trois employeurs issus de la liste et soumet ses choix à son enseignant.

Durant la deuxième étape de l'année scolaire, l'enseignant détermine l'employeur où l'élève effectuera son stage et, durant la troisième étape de l'année scolaire, l'élève effectue son stage.

3. La direction s'assurera de fournir une liste de domaines de stages reflétant les intérêts des élèves.

CHAPITRE III

RESPONSABILITÉS PARENTALES

4. Le transport de l'élève est sous la responsabilité des parents de l'élève. L'école peut mettre sur pied un service de covoiturage au besoin.

5. Les parents de l'élève doivent signer une feuille de consentement parental pour permettre à l'élève d'aller faire son stage.

En cas de refus des parents, la mention « non évalué » est inscrite au bulletin de l'élève pour son stage.

CHAPITRE IV

CONTENU ET ÉVALUATION

6. Le stage doit inclure les éléments suivants :

- 1° visite de l'établissement de l'employeur;
- 2° rencontre d'employés;
- 3° séance d'observation;
- 4° exercices pratiques;
- 5° explication des différentes responsabilités associées à l'emploi.

L'élève fait part à son enseignant de sa réflexion sur son stage et l'enseignant détermine si l'élève a réussi ou échoué son stage et inscrit cette mention au bulletin de l'élève.

7. L'employé qui a accueilli l'élève stagiaire ne reçoit pas un montant d'argent ~~un~~ après la réception de son rapport à l'enseignant de l'élève.

CHAPITRE V

INSPECTEURS DE STAGES

8. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport doit nommer des inspecteurs de stages ayant pour fonctions :

- 1° d'inspecter les listes d'employeurs souhaitant accueillir un élève stagiaire, pour s'assurer qu'elles répondent aux normes de la présente loi;
- 2° de remettre des constats d'infraction pour toute contravention à une disposition de la présente loi.

CHAPITRE VI

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

9. Le gouvernement peut faire des règlements sur toute matière relevant de la présente loi.

CHAPITRE VII

INFRACTIONS

10. À la première infraction, l'école reçoit un avertissement écrit. À la deuxième infraction, l'école doit rencontrer la commission scolaire et le ministère de l'éducation.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

11. Le ministre de de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de l'application de la présente loi.

Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, et par la suite tous les deux ans, faire rapport au gouvernement de la mise en œuvre de la présente loi et de la possibilité de la modifier.

12. La présente loi entre en vigueur le 4 mai 2018.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2018

Première session

Vingt-deuxième législature

Projet de loi n° 3

Loi sur l'enseignement de la programmation au primaire

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du député écolier : Louis-Thomas Fortin

Nom de l'école : École de Léry

Enseignant : M. Keven Boutin

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de mieux préparer les élèves à la réalité du marché du travail à laquelle ils seront confrontés dans le futur. Pour ce faire, il propose l'enseignement de la programmation dans les écoles primaires québécoises.

Le projet de loi impose un cours de programmation à tous les élèves des deuxième et troisième cycles dans le cadre de l'enseignement des sciences et de la technologie. Il propose une orientation dans l'élaboration des contenus de ces cours de programmation en plus d'indiquer sa durée. Il prévoit d'ailleurs la création d'un comité d'experts qui aura comme mandat d'élaborer précisément ces contenus.

Le projet de loi oblige les commissions scolaires à tenir un événement annuel où des élèves du troisième cycle présentent un projet intégrateur relié à la technologie. Une semaine provinciale de la programmation est également prévue par le projet de loi.

Le projet de loi prévoit que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport verse aux écoles les sommes nécessaires pour leur permettre de s'équiper adéquatement en matière d'appareils technologiques.

Enfin, le projet de loi prévoit des délais à respecter pour la mise en place des mesures qui y sont proposées.

Projet de loi n° 3

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT DE LA PROGRAMMATION AU PRIMAIRE

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre I

OBJET

1. La présente loi a pour objet d'implanter des cours de programmation dans les écoles primaires du Québec afin de mieux préparer les élèves à la réalité du marché du travail.

Chapitre II

MODALITÉS

2. Un cours de programmation est offert à tous les élèves des deuxième et troisième cycles au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

Malgré ce qui précède, ce cours est offert dans au moins trois établissements d'enseignement relevant d'une même commission scolaire et au moins 25 écoles privées, et ce, au plus tard le 1^{er} juillet 2019.

3. Le cours de programmation est offert aux élèves des deuxième et troisième cycles du primaire dans le cadre de la matière obligatoire Science et technologie.

4. Le cours de programmation est d'une durée totale de 36 heures.

Au deuxième cycle, le contenu du cours de programmation porte sur la maîtrise de certains logiciels de bureautique utiles à l'école.

Au troisième cycle, le contenu du cours de programmation porte sur des logiciels demandant de la programmation.

5. Un comité d'experts, regroupant des formateurs en programmation pour la jeunesse, des enseignants, des conseillers pédagogiques et des directeurs d'école, est formé pour définir le contenu du cours de programmation.

6. Chaque commission scolaire organise un événement en fin d'année scolaire permettant aux élèves de troisième cycle de présenter un projet intégrateur relié à la programmation.

7. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport investit les sommes requises afin que les enseignants reçoivent la formation requise et que les écoles disposent des équipements technologiques nécessaires à l'enseignement de la programmation.

Chapitre III

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

8. Le gouvernement peut par règlement prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

Il peut notamment, s'il le juge opportun, fixer de nouveaux délais.

Chapitre IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DÉFINITIVES

9. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de l'application de la présente loi.

10. Le ministre doit, annuellement après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, faire rapport au gouvernement de l'application de la présente loi.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants, à l'Assemblée nationale ou, si celle-ci ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise de ses travaux.

11. La présente loi entre en vigueur le 4 mai 2018.